

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.828 du 28 novembre 2003

A. 143.246/XI-15.875

En cause : **CAMPAILLA** Biagio,
ayant élu domicile chez
Mes BOSQUET & de LA PRADELLE,
avocats
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me DERVEAUX, avocat
Veldstraat, 5
3078 Kortenbergh.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 13 octobre 2003 par Biagio CAMPAILLA,
de nationalité italienne, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du ministre
de la Justice du 21 août 2003, qui accorde son extradition aux autorités italiennes;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui
demande l'annulation de la même décision;

Vu la demande introduite le 14 novembre 2003 par le même requérant,
tendant, selon la procédure d'extrême urgence, à ce que soient ordonnées des mesures
provisoires étant:

- enjoindre à la partie adverse de ne pas procéder à la remise du requérant
aux autorités italiennes jusqu'à la date à laquelle sera notifiée aux parties la décision

du Conseil d'Etat portant sur les demandes en suspension et annulation de l'arrêté d'extradition du 21 août 2003.

- enjoindre également à la partie adverse de ne pas prendre de nouvelle décision accordant la remise du requérant aux autorités italiennes jusqu'à la date à laquelle sera notifiée aux parties la décision du Conseil d'Etat portant sur les demandes en suspension et annulation de l'arrêté d'extradition du 21 août 2003.

Vu le dossier administratif, la note et la note complémentaire déposées par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 novembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. de LA PRADELLE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me B. DERVEAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 14 avril 1998, les autorités italiennes ont introduit auprès des autorités belges une première demande d'extradition dirigée contre le requérant. La chambre des mises en accusation auprès de la Cour d'appel de Bruxelles a émis à l'époque, à la date du 8 octobre 1998, un avis partiellement défavorable assorti d'une série de considérations sur le point de savoir si l'Etat italien était en mesure d' «assurer une protection réelle et efficace à l'intéressé, neveu d'un 'repenti' ». Le 6 janvier 1999, le ministre de la Justice refuse d'accorder l'extradition du requérant.

2. Le 28 août 2002, les autorités italiennes présentent une nouvelle demande d'extradition du requérant. Cette demande se fonde sur une ordonnance de mise en détention préventive, rendue le 10 août 2001 par un juge des enquêtes préliminaires du tribunal de Catane en Sicile du chef «d'association de malfaiteurs aggravée, meurtre aggravé, détention et port abusif d'armes à feu».

Ce mandat d'arrêt est rendu exécutoire par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles du 6 septembre 2002.

3. Le 13 novembre 2002, la chambre des mises en accusation auprès de la Cour d'appel de Bruxelles émet, sur cette demande d'extradition, un avis semblable à celui déjà rendu le 8 octobre 1998.

Cet avis, longuement motivé, mentionne les éléments suivants et conclut comme suit:

" Attendu que la Cour, chambre des mises en accusation, constate que :

les faits mis à charge de l'intéressé concernent des infractions punissables tant en Italie qu'en Belgique par des peines privatives de liberté dont le maximum dépasse un an d'emprisonnement;

les faits, à les supposer établis, ne sont pas prescrits étant donné qu'ils sont censés avoir été commis le 10 août 2001 et n'ont pas été antérieurement jugés;

les faits sont relatifs à des infractions de droit commun sans aucune relation avec des motifs d'ordre politique, ni de considération de race, de religion ou de nationalité;

Attendu que l'intéressé soutient vainement que les indices de culpabilité repris dans le mandat d'arrêt du 10 août 2001 ne sont pas suffisants, voire contredits par la circonstance qu'il aurait pu être présent en Belgique au moment des faits, pour donner lieu à extradition;

Que ce moyen ne peut en effet pas être examiné, ni apprécié par l'autorité judiciaire du pays requis, mais uniquement par celle du pays requérant;

Attendu que l'avis favorable qu'émet la Cour, chambre des mises en accusation, par rapport aux conditions légales qui doivent être remplies pour donner lieu à l'extradition de l'intéressé vers l'Italie (Sicile), son pays d'origine, doit toutefois être nuancé compte tenu des considérations suivantes;

Que l'intéressé fait en effet valoir qu'il se trouve dans une situation personnelle tout à fait particulière qui pourrait mettre sa vie en danger s'il devait retourner dans son pays d'origine; qu'en effet son oncle, Giuseppe DI SALVO, est un ancien membre de la mafia sicilienne qui a été condamné à trente ans de prison lors d'un procès qui s'est déroulé au début des années 1990 et qui a commencé à collaborer officiellement avec les autorités italiennes, à l'intervention de l'intéressé, depuis fin octobre 1992;

Que Giuseppe DI SALVO a obtenu la qualification de "collaborateur de justice" par le tribunal de Surveillance du District de Turin, le 15 novembre 1994;

Qu'il semble qu'en raison de cette collaboration, huit membres de la famille de l'intéressé ont été assassinés; que l'intéressé allègue qu'il a fui l'Italie en compagnie de sa mère, soeur du repent, et de sa future épouse pour échapper au même sort que celui qui a été réservé à son frère, ses cousins et oncles;

Que la Cour s'interroge dès lors légitimement sur le point de savoir si l'Etat italien sera en mesure d'assurer une protection réelle et efficace à l'intéressé réclamé, neveu du repentí Giuseppe DI SALVO;

Attendu que la Cour se voit par conséquent contrainte d'émettre des réserves quant à ce;

Attendu que, pour le surplus, toutes les formalités prescrites par la loi du 15 avril 1874 et la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, intégrée par la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990, ont été respectées;

(...)

Emet un avis favorable à l'extradition de CAMPAILLA Biagio, étranger de nationalité italienne, sous les réserves expresses émises ci-dessus."

4. Compte tenu de cet avis nuancé, le ministre de la Justice invite en janvier 2003 les autorités italiennes à faire connaître la solution qu'elles estimaient pouvoir apporter aux réserves émises par la chambre des mises en accusation.

Par une «note verbale» datée du 14 mars 2003, le ministère italien des Affaires étrangères répond ce qui suit (traduction) :

« Le Ministère de la Justice a communiqué que le Parquet général de la République à Catane, sur base des renseignements fournis par le Département de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice, a individualisé dans la maison de réclusion de Parme la structure pénitentiaire apte où placer Monsieur Biagio CAMPAILLA.

Il sera disposé envers l'intéressé la défense de rencontre avec le reste de la population y détenue».

5. Le 27 mars 2003, le ministre de la Justice prend un premier arrêté d'extradition, lequel est notifié au requérant le 9 avril 2003.

Cet arrêté, après avoir visé l'avis de la chambre des mises en accusation du 13 novembre 2002 ainsi que les dispositions législatives applicables, est ainsi motivé :

« Attendu que les faits reprochés à l'intéressé sont punissables tant en Belgique qu'en Italie et qu'il répondent aux critères prévus à l'article 2.1 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957;

Attendu que l'action publique n'est pas prescrite, ni en droit italien, ni en droit belge;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé ne revêtent pas de caractère politique et qu'ils ne sont pas connexes à un crime ou à un délit politique;

Attendu encore qu'il n'existe pas en l'espèce de raisons sérieuses de croire que la demande ait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée par l'une ou l'autre de ces raisons;

Attendu, en conséquence, que les conditions et les formalités de l'extradition se trouvent réunies et ont été accomplies”.

6. A la suite du recours introduit par le requérant contre cet arrêté d'extradition, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 118.493, du 18 avril 2003, suspendu selon la procédure d'extrême urgence le dit arrêté dans la mesure où, ne tenant pas compte des réserves formulées par l'avis de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, le ministre aurait dû en exposer la raison précise et non équivoque dans son arrêté, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

7. Le 24 avril 2003, un mandat d'arrêt est délivré à l'encontre du requérant du chef d'association de malfaiteurs.

8. Par télécopie adressée le 22 mai 2003 au service public fédéral Affaires étrangères, le service public fédéral Justice demande de poser aux autorités italiennes les questions suivantes :

“ Compte tenu du fait que CAMPAILLA Biagio est le neveu d'un “repenti” de la mafia sicilienne et que huit membres collatéraux de sa famille auraient été assassinés, quelles sont les garanties qui pourraient être fournies par les autorités italiennes en matière de protection de l'intégrité physique de l'intéressé à partir du moment où ce dernier sortirait de la prison de Parme ? Les autorités italiennes pourraient-elles s'engager

- soit, à ce que l'intéressé ne soit pas obligé de résider en Italie dans l'attente de son procès et soit alors escorté jusqu'à la frontière,
- soit, à ce qu'un lieu de résidence sûr soit garanti à l'intéressé”.

9. Une note verbale du ministère italien des Affaires extérieures du 30 juin 2003 répond à cette demande comme suit (traduction libre) :

“ (...) Le Parquet de la République de Catane a signalé que les mesures de protection de Monsieur Campailla devront être - et seront certainement - adoptées par le juge compétent dans le cas de son éventuelle remise en liberté.

Le Parquet général de la République de Catane souligne, en outre, que l'extrême gravité des délits attribués à Monsieur Camapilla - participation à une association mafieuse, homicide avec plusieurs circonstances aggravantes commis dans l'intérêt de la susdite association, détention et port d'armes mortelles - et la gravité des éléments de jugement sur sa responsabilité jusqu'ici recueillis, rendent plutôt improbable, sinon impossible, une mise en liberté avant la sentence définitive qui, du reste, étant donné les actes, ne pourra être que de condamnation et à une peine de très longue durée.

(...)”.

10. Le 21 août 2003 intervient l'arrêté attaqué, lequel retire l'arrêté du 27 mars 2003 (art. 1^{er}) et accorde aux autorités italiennes l'extradition du requérant pour les faits visés à la demande (art. 2). L'article 3 dispose que "la remise de l'intéressé aux dites autorités sera effectuée sous réserve de l'application de l'article 19 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957)".

Cet arrêté, notifié au requérant le 9 septembre 2003, est motivé comme suit :

" Vu la note de l'Ambassade d'Italie à Bruxelles du 28 août 2002, tendant à obtenir l'extradition du nommé CAMPAILLA Biagio, né le 22 juillet 1970 à Catania (Italie), de nationalité italienne;

Vu les pièces transmises à l'appui de la demande, notamment une ordonnance de mise en détention préventive rendue par C. La Rosa, juge des enquêtes préliminaires du Tribunal de Catania le 10 août 2001, du chef d'association de malfaiteurs aggravée, meurtre aggravé, détention et port abusif d'armes à feu, faits commis en Italie courant 2001;

Vu l'avis de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles émis le 13 novembre 2002;

Vu la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 et la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, et en particulier l'article 19 de cette dernière Convention;

Vu les lois sur les extraditions des 1^{er} octobre 1833 et 15 mars 1874;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé sont punissables tant en Belgique qu'en Italie et qu'ils répondent aux critères prévus à l'article 2.1 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957;

Attendu que l'action publique n'est pas prescrite, ni en droit italien, ni en droit belge;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé ne revêtent pas de caractère politique et qu'ils ne sont pas connexes à un crime ou à un délit politique;

Attendu encore qu'il n'existe pas en l'espèce de raisons sérieuses de croire que la demande ait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;

Attendu qu'en date du 10 avril 1998, les autorités italiennes avaient formulé une première demande d'extradition de l'intéressé, sur base:

1) d'un ordre d'incarcération du parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Caltagirone daté du 9 mars 1998, faisant suite à un jugement rendu par le Juge des Enquêtes préliminaires du Tribunal de Caltagirone le 20 novembre 1997, condamnant l'intéressé à une peine de 8 mois de réclusion, du chef d'infraction à une prescription relative à l'obligation de séjour à Scordia,

2) d'un ordre d'incarcération du parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Catania daté du 5 juin 1997, faisant suite à un

jugement rendu par le Tribunal de Catania le 12 février 1992, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Catania du 22 novembre 1996, déclaré irrévocable le 18 janvier 1997, condamnant l'intéressé à une peine d'un an et 6 mois de réclusion, du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants,

3) d'une ordonnance de détention provisoire émanant du Tribunal de Milan datée du 4 mars 1997, du chef d'incendie volontaire;

Attendu que par arrêté ministériel du 6 janvier 1999, l'extradition de l'intéressé n'avait pas été accordée aux autorités italiennes, au motif que l'intéressé, s'il était extradé vers l'Italie, risquait d'être victime d'une vendetta mafieuse et qu'aux termes de la réserve formulée par la Belgique à l'article 1^{er} de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, "l'extradition ne sera pas accordée lorsque la remise est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé";

Attendu que dans le cadre de la première demande d'extradition de l'intéressé, les autorités italiennes, bien qu'ayant été sollicitées à cet égard, n'offraient aucune mesure de protection spéciale, se bornant à déclarer que l'établissement pénitentiaire italien dans lequel l'intéressé serait détenu suite à sa remise éventuelle présentait pour lui toutes les garanties de sécurité, comme tous les établissements pénitentiaires italiens;

Attendu que dans le cadre de la présente demande d'extradition, un arrêté accordant l'extradition de l'intéressé aux autorités italiennes pour les faits visés à ladite demande a été pris en date du 27 mars 2003, mais que ledit arrêté a été suspendu d'extrême urgence par arrêt du 18 avril 2003 du Président f.f. de la XV^e Chambre du Conseil d'Etat siégeant en référé, pour cause de motivation insuffisante;

Attendu qu'il convient de préciser que, toujours dans le cadre de la présente demande d'extradition, des garanties satisfaisantes, qui figuraient au dossier quant à l'arrêté dont question ci-dessus a été pris, mais dont celui-ci ne faisait pas mention, ont été fournies par les autorités italiennes quant à la protection de l'intégrité physique de l'intéressé;

Attendu que lesdites garanties consistent dans le fait qu'une structure pénitentiaire apte à recevoir l'intéressé, dans laquelle celui-ci n'aura pas de contacts avec les autres détenus, a été aménagée dans la prison de Parme;

Attendu que des garanties supplémentaires ont été demandées aux autorités italiennes en matière de protection de l'intégrité physique de l'intéressé à partir du moment où ce dernier sortirait de la prison de Parme;

Attendu que les autorités italiennes ont également fourni lesdites garanties supplémentaires, qui s'avèrent également satisfaisantes;

Attendu qu'en effet, lesdites autorités ont indiqué que le droit italien prévoit que le juge compétent dans le cas d'une remise en liberté éventuelle est à même de prendre des mesures de protection de la personne concernée;

Attendu, en conséquence, que les conditions et les formalités de l'extradition se trouvent réunies et ont été accomplies";

11. Le 13 octobre 2003, le requérant introduit contre cet arrêté un recours en annulation et une demande de suspension.

12. Le 12 novembre 2003, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles ordonne la mainlevée du mandat d'arrêt dont faisait l'objet le requérant et sa libération.

Il reste cependant écroué dans le cadre de l'exécution de l'arrêté d'extradition;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires; qu'elle estime que la demande tend en réalité à la suspension d'extrême urgence de l'arrêté d'extradition; qu'elle est dès lors, selon elle, tardive, l'arrêté ayant été notifié le 9 septembre 2003; que, par ailleurs, la partie adverse rappelle que l'ordonnancement des procédures exige qu'il soit statué au préalable ou simultanément sur la demande de suspension, sous peine d'instaurer un double degré d'examen de la demande de suspension;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un requérant d'introduire postérieurement à une demande de suspension mue selon la procédure ordinaire, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, si l'imminence du péril se manifeste après l'introduction de la demande de suspension;

Considérant que le Conseil d'Etat, saisi d'une demande de suspension, peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, à savoir si des moyens sérieux sont invoqués et s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable; que cette disposition fait de la demande de mesures provisoires un accessoire de la demande de suspension; que l'ordonnancement des procédures exige qu'il soit statué au préalable ou simultanément sur la demande de suspension, sous peine d'instaurer un double degré de juridiction;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que "dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président peut décider que la demande de mesures provisoires sera instruite et jugée avec la demande de suspension"; que l'examen simultané de la demande de suspension et de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été fixé à l'audience du 19 novembre 2003 par l'ordonnance du 17 novembre 2003; que conformément à l'article 27 précité, il y a lieu d'instruire et de juger les demandes de suspension et de mesures provisoires ensemble selon la procédure d'extrême urgence; que la partie adverse est dès lors sans intérêt à invoquer, pour les motifs qu'elle avance, l'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait qu'étant sous le coup d'un mandat d'arrêt délivré le 24 avril 2003 à son encontre du chef d'associations de malfaiteurs, il pouvait supposer qu'il était impossible ou du moins très fortement improbable que sa remise aux autorités italiennes soit exécutée avant sa libération, laquelle, contre toute attente, est intervenue le 12 novembre 2003; qu'il fait valoir qu'il peut dès lors être remis aux autorités italiennes à tout moment et s'en réfère à l'arrêt du 18 avril 2003 qui a reconnu l'imminence d'un tel risque et admis en conséquence le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence; qu'elle affirme que, si un mandat d'arrêt a été délivré le 24 avril 2003, le requérant devait bien s'attendre à être libéré tôt ou tard; qu'il n'y a dès lors, selon elle, aucun élément nouveau qui justifie la demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a introduit le 13 octobre 2003 un recours en annulation et une demande de suspension selon la procédure ordinaire, contre l'arrêté attaqué qui lui a été notifié le 9 septembre 2003; que certes, l'article 19 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 permet à la partie requise d'ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse notamment être poursuivi par elle, mais qu'il ne s'agit que d'une faculté; que, cependant, même si rien n'empêchait de procéder à l'extradition immédiatement, le requérant pouvait raisonnablement penser que, compte tenu de sa détention préventive pour les faits qui lui étaient reprochés et des devoirs d'instruction apparemment encore à accomplir, son mandat d'arrêt ne serait pas levé à brève échéance; que, dès lors, l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 12 novembre 2003 ordonnant la levée du mandat d'arrêt constitue bien un élément nouveau; que l'extrême urgence est établie; que, d'une part, le requérant a fait toutes diligences pour saisir dès que possible le Conseil d'Etat, sa demande ayant été introduite deux jours après la notification de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant la levée du mandat d'arrêt; que, d'autre part, le péril imminent est avéré par la circonstance que le requérant peut à tout moment être remis aux autorités italiennes, des mesures coercitives ayant même dans ce but été mises en œuvre;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la réserve formulée par la Belgique à l'article 1^{er} de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation; qu'il rappelle qu'en vertu de la réserve précitée, «l'extradition ne sera pas accordée lorsque la remise est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé»; qu'il fait valoir qu'il est établi et non contesté qu'il est le neveu d'un

repenti de la mafia officiellement et judiciairement reconnu comme tel, que depuis que son oncle a commencé à collaborer en 1992, au moins huit personnes de la famille proche de celui-ci ont été assassinées dans des circonstances tragiques, dont le propre cousin du requérant qui a été exécuté alors qu'il venait d'être extradé d'Allemagne et avait été détenu à la prison de Parme où il sera détenu à son tour; qu'il souligne qu'en cas de retour en Italie, il risque d'être victime lui aussi, d'une action de représailles de la mafia qui le met en danger de mort réel; qu'il rappelle à cet égard que le ministre de la Justice avait considéré, le 6 janvier 1999, sur la base de l'avis de la chambre des mises en accusation du 8 octobre 1998 que les menaces pesant sur sa personne en raison de sa situation particulière ne permettaient pas, en application de la réserve susrappelée, d'accéder à la demande de l'Italie; qu'il estime qu'il apparaît tant des motifs de l'acte attaqué que des pièces du dossier que les mesures de protection envisagées par l'Italie n'offrent aucune garantie d'efficacité ni même d'effectivité, qu'il subsiste dès lors toujours un risque réel et sérieux d'atteinte à son intégrité physique et que le ministre n'a pu considérer le contraire sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation; que, selon lui, le fait de l'isoler des autres détenus n'offre en réalité aucune garantie, l'expérience ayant montré, y compris dans sa propre famille, que des exécutions sommaires ont été commises lors de simples transferts ou encore à la libération, comme ce fut le cas pour un cousin; qu'il affirme que non seulement la prison de Parme n'offre aucune garantie particulière de sécurité, mais qu'elle constitue un endroit particulièrement dangereux car il s'agit de l'un des deux seuls établissements pénitentiaires d'Italie accueillant des repentis, marquant dès lors de ce signe les détenus; qu'enfin, s'il était libéré, le requérant constate que les autorités italiennes se montrent particulièrement laconiques, ne fournissant pour seule garantie qu'une référence vague au droit italien où la mise en place d'une protection et ses modalités concrètes seront laissées à l'entière appréciation d'un "juge compétent" dont on ignore tout des conditions de saisine; qu'à son estime, l'Italie n'est manifestement pas en état de garantir que le recours éventuel dont il disposerait devant ce "juge compétent", lui permettra d'obtenir de manière certaine la protection requise et dans quel délai; qu'il considère que le laconisme et les réticences évidentes de l'Italie à répondre aux demandes réitérées des autorités belges sont révélateurs non seulement de l'incertitude des autorités italiennes à l'égard de leurs capacités réelles de protection, mais aussi de l'absence manifeste de volonté réelle d'assumer une telle obligation; qu'il soutient que le ministre n'a pas réellement tenu compte des réserves formulées par la chambre des mises en accusation dans son avis, celle-ci invitant le ministre non seulement à s'enquérir auprès de ces autorités italiennes des mesures qui seront prises en vue d'assurer la protection du requérant, mais aussi à s'assurer que celle-ci seront efficaces; qu'il conclut qu'aucune disposition de l'acte attaqué ne permet de comprendre les raisons qui ont conduit le ministre à considérer que les mesures de protection extrêmement vagues, annoncées par l'Italie seront efficaces;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, en ce que, pour les raisons développées dans le premier moyen, son extradition lui fait courir un risque concret et sérieux de subir un traitement inhumain et dégradant puisqu'il sera exposé à la vengeance de la mafia qui a déjà exterminé la majorité de sa famille et qu'il ne pourra bénéficier d'une protection appropriées de la part des autorités italiennes;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il y a d'abord lieu de rappeler que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative compétente; qu'il ne peut que sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le ministre de la Justice disposait, au regard de la situation personnelle du requérant, des éléments d'appréciation suivants :

- la réserve formulée par la Belgique à l'article 1^{er} de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, rendue obligatoire par la loi du 22 avril 1997, laquelle réserve prévoit que l'extradition ne pourra pas être accordée lorsque la remise «est susceptible d'avoir des répercussions d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge et de son état de santé»; les travaux préparatoires de la loi du 22 avril 1997 confirment à ce propos que la réserve englobe également «des raisons d'ordre personnel»;

- l'arrêté de son prédécesseur daté du 6 janvier 1999 et refusant, sur la base de cette même réserve et d'un avis réservé de la chambre des mises en accusation de Bruxelles du 8 octobre 1998, l'extradition du requérant vers l'Italie;

- l'avis favorable à l'extradition, mais assorti de «réserves expresses», émis par la chambre des mises en accusation de Bruxelles le 13 novembre 2002, la chambre s'interrogeant spécialement sur «le point de savoir si l'Etat italien sera en mesure d'assurer une protection réelle et efficace à l'intéressé réclamé, neveu (d'un) repent», et ce compte tenu de l'assassinat de huit membres de sa proche famille;

- l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 118.493, du 18 avril 2003 ayant suspendu l'exécution de l'arrêté d'extradition pris le 27 mars 2003;

- la note verbale du ministère italien des Affaires étrangères du 14 mars 2003;

- la note verbale du même ministère du 30 juillet 2003;

Considérant qu'il ressort ainsi du dossier administratif que le ministre a pris la précaution, avant de prendre son arrêté, de s'enquérir auprès des autorités italiennes des mesures qui seraient prises par elles en vue d'assurer la protection du requérant, au regard notamment des contraintes qu'impose à la Belgique la réserve qu'elle a formulée à la Convention européenne d'extradition; que la procédure est administrative et que l'intervention de la chambre des mises en accusation ne se traduit pas par une décision judiciaire mais est purement consultative; que, cependant, lorsque le ministre décide de s'écarter de l'avis non contraignant de cette chambre, ou de ne pas tenir compte comme en l'espèce de réserves formulées, il doit en exposer la raison de manière précise dans son arrêté;

Considérant qu'en l'espèce, d'une part, le ministre indique que les garanties fournies par les autorités italiennes quant à la protection de l'intégrité physique de l'intéressé "consistent dans le fait qu'une structure pénitentiaire apte à recevoir l'intéressé, dans laquelle celui-ci n'aura pas de contacts avec les autres détenus, a été aménagée dans la prison de Parme"; que, sauf à démontrer que la sécurité de la prison de Parme n'est pas fiable, ce que, en tant que tel, le requérant se contente d'affirmer, il n'était pas déraisonnable pour le ministre de considérer que la garantie donnée par les autorités italiennes quant à la sécurité du lieu de détention, était suffisante; que, d'autre part, le ministre a pu aussi considérer, sans qu'il puisse lui être reproché une erreur manifeste d'appréciation, que les garanties données pour assurer la sécurité du requérant à sa sortie de prison, étaient satisfaisantes, même si la réponse des autorités italiennes est à cet égard succincte; qu'en effet, dans la mesure où les dites autorités indiquent qu'il appartient au juge compétent - qui y sera tenu - de prendre les mesures adéquates pour assurer la sécurité du requérant à sa sortie de prison, il n'appartient pas au ministre d'exiger des garanties supplémentaires sous peine de s'immiscer dans la justice italienne; que dès lors, en motivant sa décision par le fait que "les autorités (italiennes) ont indiqué que le droit italien prévoit que le juge compétent dans le cas d'une remise en liberté individuelle est à même de prendre des mesures de protection de la personne concernée", le ministre a motivé adéquatement sa décision et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que les deux moyens ne sont pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant, par conséquent, que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, qui est l'accessoire de la demande de suspension, ne peut non plus être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit novembre deux mille trois, par :

Mme GUFFENS,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.	S. GUFFENS.
--------------	-------------